



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Bourses du second degre

Question écrite n° 35938

Texte de la question

M Christian Nucci appelle l'attention de M le ministre de l'education nationale sur les conditions d'attribution de bourses nationales. Il souhaiterait qu'on lui precise si l'indemnité perçue au titre de la tierce personne entre en compte dans le calcul des revenus servant de base pour l'attribution de bourses nationales.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le souci de repartir equitablement l'aide aux familles en fonction de leurs ressources et de leurs charges, les inspecteurs d'academie ont pour mission d'evaluer celles-ci le plus justement possible. Dans ce cadre, il leur appartient donc d'apprécier si l'indemnité recue au titre de la tierce personne doit ou non entrer dans le calcul des revenus servant de base pour l'attribution des bourses nationales d'etudes du second degre.

Données clés

Auteur : [M. Nucci Christian](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35938

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 413

Réponse publiée le : 14 mars 1988, page 1160